

Tableau 1 **Synthèse des dates de production des déclarations de revenus et des dates de paiement**  
(information mise à jour le 20 mars 2020)

	Date habituelle	Date annoncée
<b>Particuliers</b>		
<b>Production des déclarations de revenus</b>		
Particuliers autres qu'en affaires :	30 avril 2020	1er juin 2020
Particuliers en affaires :	15 juin 2020	15 juin 2020
<b>Délais de paiement sans intérêt ni pénalité</b>		
Impôts :	30 avril 2020	31 août 2020
Acomptes provisionnels – paiements dus le :	15 juin 2020	1er septembre 2020
	15 septembre 2020	15 septembre 2020
	15 décembre 2020	15 décembre 2020
<b>Entreprises</b>		
<b>Production des déclarations de revenus</b>	6 mois après la fin de l'année d'imposition	6 mois après la fin de l'année d'imposition
<b>Délais de paiement sans intérêt ni pénalité</b>		
Impôts	2 ou 3 mois après la fin de l'année d'imposition	Montant dû entre le 18 mars et le 31 août 2020 reporté au 1 <sup>er</sup> septembre 2020
Acomptes provisionnels	Mensuellement ou trimestriellement	Montant dû entre le 18 mars et le 31 août 2020 reporté au 1 <sup>er</sup> septembre 2020
<b>Versements de TPS et TVQ</b>		
Déclarants mensuels	Déclarations de février, mars et avril 2020	30 juin 2020
Déclarants trimestriels	Déclaration de la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 2020	30 juin 2020
Déclarants annuels	Déclaration due en avril ou en mai 2020	30 juin 2020
<b>Droits de douanes ou taxe de vente des importateurs</b>	État de compte de mars, avril et mai 2020	30 juin 2020
<b>Fiducies</b>		
<b>Production des déclarations de revenus</b>	30 mars 2020	1 <sup>er</sup> mai 2020
<b>Délais de paiement sans intérêt ni pénalité</b>		
Impôts :	Entre le 18 mars et le 31 août 2020	1er septembre 2020
Acomptes provisionnels – paiements dus le :	15 juin 2020	1er septembre 2020
	15 septembre 2020	15 septembre 2020
	15 décembre 2020	15 décembre 2020

Tableau 1 **Synthèse des dates de production des déclarations de revenus et des dates de paiement**  
(information mise à jour le 20 mars 2020) (suite)

	Date habituelle	Date annoncée
<b>Sociétés de personnes</b>		
<b>Production de la déclaration de renseignements (TP-600) et de l'État des revenus d'une société de personnes (T5013)</b>	31 mars 2020	1 <sup>er</sup> mai 2020

## Mesures pour les travailleurs – gouvernements fédéral et Québec

### Précision initiale– 23 mars 2019

Pour les travailleurs qui sont malades ou qui perdent leur emploi à cause de la crise de la COVID-19, le principal programme est le programme d'assurance-emploi, s'ils sont couverts par ce programme. Il offre notamment : (<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae.html>)

- Prestations régulières : Vise les salariés qui ont perdu leur emploi sans en être responsables et qui ont travaillé de 420 à 700 heures dans les 52 semaines précédant la demande, selon le taux de chômage dans leur région. Ces derniers pourraient avoir droit à 55 % de leur revenu brut, jusqu'à un maximum de 573 \$ par semaine, pour une durée allant de 14 à 45 semaines, selon le nombre d'heures accumulées. Il n'y a **aucun changement** actuellement quant au fonctionnement du programme pour les prestations régulières.
- Prestations de maladie : Offre jusqu'à 15 semaines d'aide financière si vous ne pouvez pas travailler pour des raisons médicales et que vous avez accumulé 600 heures dans les 52 semaines précédant la demande. Il est possible de recevoir 55 % de la rémunération brute jusqu'à un maximum de 573 \$ par semaine. Pour cette partie du programme, le gouvernement fédéral a annoncé l'abolition du délai de carence d'une semaine ainsi que l'obligation de fournir un certificat médical.

### Québec – Le Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19) – 19 mars 2019

<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-financiere/programme-aide-temporaire-aux-travailleurs/>

Le Programme québécois d'aide temporaire aux travailleurs, annoncé le 16 mars 2020, est « destiné à offrir une aide financière pour répondre aux besoins des travailleurs qui, en raison d'un isolement pour contrer la propagation du virus COVID-19, ne peuvent gagner en totalité leur revenu de travail et qui ne sont pas admissibles à un autre programme d'aide financière ». Ce programme est offert en partenariat avec la Croix-Rouge.

Il est possible de faire une demande **en ligne** depuis le 19 mars 2020.

<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-financiere/programme-aide-temporaire-aux-travailleurs/>

Les bénéficiaires admissibles sont les **travailleurs adultes** âgés de 18 ans ou plus, résidant au Québec, **en isolement** pour l'une des raisons suivantes (isolement ordonné par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec ou une autre entité responsable) :

- Ils ont contracté le virus ou présentent des symptômes ;
- Ils ont été en contact avec une personne infectée ;
- Ils reviennent de l'étranger.